

# OMPI



H/DC/3 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 avril 1999

# F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT  
DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Genève, 16 juin - 6 juillet 1999**

ARTICLE 24 DE LA PROPOSITION DE BASE POUR LE NOUVEL ACTE DE  
L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

*présenté, en vertu de l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur,  
par le Directeur général de l'OMPI*

## INTRODUCTION

1. Le présent document est celui qui était annoncé au paragraphe 3 de l'introduction de la proposition de base pour le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (document H/DC/3), où il était dit que la question du droit de vote à l'Assemblée de l'Union de La Haye était encore réservée mais qu'un document distinct traitant de cette question serait diffusé par la suite.
2. La principale question qui se pose est celle du droit des organisations intergouvernementales qui deviendraient parties au nouvel acte conformément à l'article 27.1)ii) de participer au vote au sein de l'Assemblée.
3. Une question secondaire, qui ne semble pas donner matière à controverse, concerne le droit d'un membre de l'Assemblée de voter sur des questions qui n'intéressent qu'un acte de l'Arrangement de La Haye auquel ce membre n'est pas partie. À la septième session du Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye, la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé d'inclure une disposition analogue à la deuxième phrase de l'article 10.3)a) du Protocole de Madrid; le Bureau international avait alors indiqué qu'il en serait tenu compte dans le prochain projet ou dans le règlement intérieur de l'Assemblée (paragraphe 91 du document H/CE/VII/6). En fait, l'article *2bis* (Adoption et modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution) de l'actuel règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye, tel qu'adopté le 27 septembre 1976 et modifié les 28 mai 1979 et 1<sup>er</sup> octobre 1985) est libellé comme suit (document AB/XXIV/INF/2, p. 23) :

*Seuls les États liés par l'Acte de 1960 ont le droit de vote pour l'adoption et toute modification des dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye qui concernent l'application dudit Acte de 1960.*

Il est donc proposé de régler la question dans ledit règlement intérieur lorsque le nouvel acte sera entré en vigueur.

4. En ce qui concerne la question du droit qu'auraient les Parties contractantes du nouvel acte qui sont des organisations intergouvernementales de voter au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye, il est utile de commencer par examiner les solutions adoptées jusqu'ici dans le cadre de traités qui prévoient l'adhésion d'entités autres que des États. On trouvera les dispositions correspondantes dans l'annexe I du présent document, dans l'ordre chronologique de leur adoption. En outre, il convient de noter que, bien que l'article 19.1) du Traité sur le droit des marques (TLT), adopté en 1994, permette l'adhésion au traité de toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation, il ne prévoit pas d'assemblée : la raison en est que la conférence diplomatique qui a adopté le TLT n'a pas pu se mettre d'accord sur ce que devrait être le régime du droit de vote dans une telle assemblée. Cependant, cette solution ne conviendrait pas dans le contexte du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Premièrement, l'Assemblée de l'Union de La Haye existe déjà, et elle continuera à fonctionner quelles que soient les dispositions qui seront adoptées dans le nouvel acte au sujet d'une assemblée. Deuxièmement, il est indispensable qu'il existe un organe compétent pour modifier le règlement d'exécution, fixer les taxes et prendre toutes autres décisions concernant l'application du nouvel acte.

5. Dans la pratique, les discussions des conférences qui ont adopté ces traités ont toujours été centrées sur la position de la Communauté européenne, aucune autre organisation intergouvernementale n'y ayant pris part. La question a cependant un caractère plus général : hormis l'article IX de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord instituant l'OMC), qui mentionne expressément les Communautés européennes, toutes les dispositions citées dans l'annexe I se réfèrent simplement à une "organisation intergouvernementale". En outre, l'article 27.1)ii) du projet de nouvel acte permet l'adhésion de toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de cette organisation. Cela permettrait à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), par exemple, de devenir partie au nouvel acte.

6. À l'exception de l'article 10 du Protocole de Madrid, toutes les dispositions citées à l'annexe I ont pour effet *soit* que les États membres d'une organisation intergouvernementale ont le droit de voter (en leur propre nom), *soit* que l'organisation dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont parties au traité considéré. Dans le cas du Protocole de Madrid, cependant, l'article 10.3)a) dispose que chaque Partie contractante, qu'il s'agisse d'un État ou d'une organisation intergouvernementale, dispose d'une voix. Selon les notes relatives à l'article 10 rédigées par le Bureau international et soumises à la conférence diplomatique de Madrid (1989), accorder le droit de vote aux organisations intergouvernementales "est justifié par le fait que, selon le Protocole, les droits et obligations d'une organisation contractante sont identiques aux droits et obligations d'un État contractant" (paragraphe 214 du document MM/DC/3). Cette précision a été apportée parce que, s'agissant de la Communauté européenne qui allait avoir son propre office des marques (et qui l'a en effet aujourd'hui), les États membres de la communauté continuaient d'avoir leur propre office (contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'OAPI).

7. Cette position a été acceptée sans débat par la Conférence diplomatique de Madrid (1989). Depuis lors, cependant, certains États (dont certains de ceux qui envisagent de devenir parties au nouvel acte de l'Arrangement de La Haye) ont indiqué qu'ils considèrent qu'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale ne doit pas disposer d'une voix en sus de celles de ses États membres.

8. Pour cette même raison, toute proposition qui tendrait à donner sans condition à toute Partie contractante, qu'elle soit un État ou une organisation intergouvernementale, le droit de voter au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye se heurterait aux mêmes objections. Et c'est ce qui se produirait si le nouvel acte ne contenait pas de disposition concernant le droit de vote des organisations intergouvernementales. En effet, l'article 23 du projet de nouvel acte dispose que les Parties contractantes sont liées par les dispositions des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire de 1967 et que toute référence, dans ces dispositions, à des "pays" doit s'entendre comme une référence aux Parties contractantes. Puisque, aux termes de l'article 2.3)a) de l'Acte complémentaire, chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix, s'il n'y a pas dans le nouvel acte de disposition régissant la question du droit de vote des organisations intergouvernementales, il en résultera que toute Partie contractante (État ou organisation intergouvernementale) disposera automatiquement d'une voix.

9. Serait probablement tout aussi inacceptable toute proposition tendant à ne donner le droit de vote au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye qu'aux Parties contractantes qui sont des États.

10. Il est donc nécessaire de rechercher une solution intermédiaire.

OPTIONS POSSIBLES CONCERNANT LA QUESTION DU DROIT DE VOTE  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AU SEIN DE  
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LA HAYE

11. On trouvera ci-après un certain nombre d'options qui ont été envisagées par le Bureau international en ce qui concerne la question du droit des organisations intergouvernementales de voter au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye.

12. La *première option* pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,*

i) *chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et*

ii) *toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote [, et inversement].*

13. L'alinéa 1) n'est pas indispensable. Son objectif est essentiellement politique : il indique que la manière normale pour l'Assemblée de prendre une décision sera d'essayer de trouver un résultat qui soit acceptable pour tous, et que le recours au vote sera très exceptionnel. De fait, jamais une décision n'a été mise aux voix à l'Assemblée de l'Union de La Haye depuis sa création en 1975; il en va de même de l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui existe depuis 1970.

14. L'alinéa 2) est inspiré des dispositions qui figurent dans plusieurs des traités cités dans l'annexe I. Il aurait pour effet que si, par exemple, la Communauté européenne ou l'OAPI devenaient parties au nouvel acte, elles pourraient exercer le droit de vote de ceux de leurs États membres qui y seraient également parties, à condition que ces États eux-mêmes ne participent pas au vote. Les mots "et inversement", ajoutés entre crochets, ne figurent pas dans le texte du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989); ils ont été introduits dans le texte de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (l'expression employée est "et vice versa") et figurent dans le texte du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et celui du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996.

15. La deuxième option pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,*

i) *chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et*

ii) *le nombre des suffrages exprimés par une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale et par ses États membres ne peut pas être supérieur au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.*

16. Ce texte est inspiré d'une proposition présentée à la conférence sur le TLT (document TLT/DC/36), elle-même inspirée de l'article IX de l'Accord instituant l'OMC.

17. L'effet de l'alinéa 2)ii) est illustré par l'exemple suivant. Supposons que la Communauté européenne et huit de ses États membres soient parties au nouvel acte. Le droit de vote pourra être exercé soit par ces huit États membres, soit par sept de ces États et la Communauté. En revanche, il ne sera jamais possible à la Communauté de voter en même temps que les huit États membres. Si ces huit États membres et la Communauté sont tous représentés dans une réunion et que tous souhaitent participer au vote, ils devront eux-mêmes s'entendre pour savoir lequel d'entre eux ne prendra pas part au vote. Cette difficulté serait atténuée (mais non pas supprimée) par la troisième option.

18. La troisième option pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,*

i) *chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et*

ii) *le nombre des suffrages exprimés dans le même sens par une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale et ses États membres ne peut pas être supérieur au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.*

19. Selon cette option (identique à la deuxième, à cela près que les mots "dans le même sens" sont ajoutés à l'alinéa 2)ii)), rien ne s'opposerait à ce que, par exemple, la Communauté européenne et cinq de ses États membres votent pour une décision et que les trois autres États membres de la Communauté parties au nouvel acte votent contre. Toutefois, il ne serait pas possible que neuf suffrages soient exprimés pour (ou contre) la décision. (L'opposition de certains États à ce qu'une organisation intergouvernementale ait un droit de vote distinct semble être motivée par le fait que cela permettrait à cette organisation et à ses États membres

de voter en bloc avec un nombre de voix supérieur à celui des États; selon cette troisième option, un suffrage supplémentaire ne pourrait être exprimé que si l'organisation et ses États membres *ne votent pas* en bloc.) Toutefois, il serait encore nécessaire, dans le cas où la Communauté et ses États membres souhaiteraient voter dans le même sens, qu'ils s'entendent pour savoir lequel d'entre eux ne participera pas au vote. Ce problème serait réglé par la quatrième option.

20. La *quatrième option* pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas, chaque Partie contractante dispose d'une voix et exerce son droit de vote en son propre nom. Toutefois, lorsqu'une organisation intergouvernementale et tous ses États membres qui sont des Parties contractantes votent dans le même sens, le nombre des suffrages comptés est égal au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.*

21. Pour reprendre l'hypothèse du paragraphe 19, si la Communauté et cinq des États votaient pour la décision et si trois États votaient contre, les neuf suffrages seraient comptés. En revanche, si la Communauté européenne et les huit États membres qui sont des Parties contractantes votaient tous pour (ou contre) une proposition, neuf suffrages seraient exprimés mais huit seulement seraient comptés. Le résultat du vote serait le même que dans la troisième option, mais il n'y aurait pas lieu de déterminer lequel des suffrages ne serait pas compté.

22. La *cinquième option* pourrait être rédigée comme suit :

*L'Assemblée prend ses décisions par consensus.*

23. Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée a pris toutes ses décisions par consensus depuis 20 ans. Chacun sait néanmoins que, en dernier recours, la question à l'examen peut être mise aux voix. Avec cette cinquième option, l'absence de consensus rendrait toute décision impossible.

24. La *sixième option* pourrait être rédigée comme suit :

*Nonobstant l'article 23 et l'article 2.3)a) de l'Acte complémentaire, toute Partie contractante qui gère un office auprès duquel peut être obtenue la protection des dessins et modèles industriels a le droit de vote. En outre, tout État ayant fait la notification visée à l'article 21 a le droit de vote; toutefois, lorsque plusieurs des États membres d'un groupe d'États ayant fait ladite notification participent au vote, un seul suffrage est compté pour ce groupe d'États.*

25. Cette option consacre le principe “un office, une voix”. Les conséquences, dans le cas de la Communauté européenne, seraient les suivantes : supposons que les 15 États membres de la Communauté européenne deviennent tous parties au nouvel acte, et que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, conformément à l’article 21, adressent au directeur général notification de ce que l’Office Benelux des dessins et modèles est substitué à leurs offices nationaux; si tous ces États votaient, et si la Communauté elle-même votait aussi, 14 suffrages seraient comptés. Mais cela signifierait aussi que, si l’OAPI et certains de ses États membres, ou tous, devenaient parties au nouvel acte, seule l’organisation elle-même disposerait d’une voix, puisque les États membres de l’OAPI n’ont pas leur propre office.

26. On a supposé que tous les membres d’un groupe d’États qui ont fait la notification visée à l’article 21 voteraient dans le même sens, puisque la décision à l’examen concernerait le même office et que leurs intérêts coïncideraient donc. Il n’en est pas de même dans le cas de la Communauté européenne et de ses États membres, puisque ces derniers sont aussi responsables de leur propre office.

## CONCLUSION

27. Après des consultations, le Bureau international est parvenu à la conclusion que seules quelques-unes des options présentées ci-dessus ont des chances d’être retenues comme base d’une solution acceptable au sein de la conférence diplomatique.

28. En procédant par élimination, on peut penser que deux options, la cinquième et la sixième, seront vraisemblablement inacceptables, pour les raisons suivantes :

– la *cinquième option* (voir les paragraphes 22 et 23) rend la prise de décisions difficile, puisqu’une Partie contractante qui est opposée au consensus et qui sait que l’on ne procédera pas à un vote lorsqu’on aura constaté l’absence de consensus ne sera pas incitée à accepter un compromis;

– la *sixième option* (voir les paragraphes 24 à 26) serait vraisemblablement rejetée par les Parties contractantes potentielles qu’elle priverait du droit de vote.

29. En ce qui concerne la *troisième option* (voir les paragraphes 18 et 19), il a été noté que le résultat d’un vote qui aurait lieu conformément à cette option serait le même qu’en vertu de la quatrième option, mais qu’il faudrait déterminer le suffrage qui ne serait pas compté. La troisième option, qui aboutit au même résultat que la quatrième mais qui est plus compliquée, semble donc superflue.

30. En conclusion, le Bureau international est d’avis qu’il faudra rechercher une solution qui aille dans le sens de la *première*, de la *deuxième* ou de la *quatrième* option. Ces trois options sont donc proposées sous forme de variantes (la variante A correspondant à la première option, la variante B à la deuxième, et la variante C à la quatrième), conformément à l’article 29.1)b) et c) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document H/DC/2). Le texte de ces trois variantes figure dans l’annexe II du présent document.

[L’annexe I suit]

ANNEXE I

DISPOSITIONS DES TRAITÉS EXISTANTS CONCERNANT LE DROIT  
DE VOTE D'ENTITÉS QUI NE SONT PAS DES ÉTATS

**Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés  
(Washington, mai 1989)**

*Article 9*

*Assemblée*

...

3) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses États membres, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et qui sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale n'exerce son droit de vote si l'un de ses États membres participe au vote.

...

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant  
l'enregistrement international des marques  
(Madrid, juin 1989)**

*Article 10*

*Assemblée*

...

3)a) Chaque Partie contractante dispose d'une voix dans l'Assemblée. Sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les Parties contractantes qui ne sont pas parties audit Arrangement n'ont pas le droit de vote, tandis que, sur les questions qui concernent uniquement les Parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

...

**Convention UPOV  
(Acte de 1991)**

*Article 26*

*Le Conseil*

...

6) [*Nombre de voix*] a) Chaque membre de l'Union qui est un État dispose d'une voix au Conseil.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer les droits de vote de ses États membres qui sont membres de l'Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses États membres si ses États membres exercent leur droit de vote, et vice versa.

...

**Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (1994)**

*Article IX*

*Prise de décisions*

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947.<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres<sup>2</sup> qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement.<sup>3</sup>

...

---

<sup>1</sup> L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

<sup>2</sup> Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs États membres ne dépassera en aucun cas le nombre des États membres des Communautés européennes.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

[Note du Bureau international : Les notes ci-dessus figurent dans le texte de l'Accord instituant l'OMC.]

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996)**

*Article 15*

*Assemblée*

...

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

...

**Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions  
et les phonogrammes (1996)**

*Article 24*

*Assemblée*

...

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

...

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

VARIANTES  
DE L'ARTICLE 24 DE LA PROPOSITION DE BASE

*Article 24*

*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*

Variante A

- 1) [*Consensus*] L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
  
- 2) [*Vote*] Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,
  - i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
  
  - ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote [, et inversement].

Variante B

- 1) [*Consensus*] L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- 2) [*Vote*] Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,
  - i) chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
  - ii) le nombre des suffrages exprimés par une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale et par ses États membres ne peut pas être supérieur au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.

Variante C

- 1) [*Consensus*] L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- 2) [*Vote*] Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas, chaque Partie contractante dispose d'une voix et exerce son droit de vote en son propre nom. Toutefois, lorsqu'une organisation intergouvernementale et tous ses États membres qui sont des Parties contractantes votent dans le même sens, le nombre des suffrages comptés est égal au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.

[Fin de l'annexe II et du document]